

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT**

RÈGLEMENT #413-2020 RELATIF À L'ADOPTION DU BUDGET 2021

- 1- ATTENDU QUE toute municipalité se doit d'adopter un budget avant la fin de décembre de chaque année (art.954CM);
- 2- ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. Joël Pelletier, conseiller, à l'assemblée régulière tenue le 2 novembre 2020;
- 3- La date du 1^{er} versement des taxes municipales sera mardi 16 mars 2021, celle du 2^e versement, mercredi 16 juin 2021 et celle du 3^e versement, jeudi 16 septembre 2021.
- 4- Autorisation est faite à la directrice générale à faire paraître dans le journal Mon Patelin, une copie du budget abrégé pour l'année 2021.
- 5- Autorisation est faite à la directrice générale de procéder à l'envoi des comptes de taxes municipales ainsi qu'à la perception de ceux-ci pour l'année 2021 et que tous comptes au crédit de plus de 300\$ pourront être remboursés sur demande et pour un solde inférieur celui-ci sera appliqué au futur compte.
- 6- Budget abrégé 2021. (voir annexe ci-joint)
- 7- Contribution payable à la MRC pour des travaux dans un cours d'eau

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2021 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2021, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

- 8- Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif pour les bacs supplémentaires soit de **60** \$ par étiquette entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et de **35** \$ par étiquette entre le 1^{er} juillet au 31 décembre, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Unité d'occupation : une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) : De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

**** Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

- 9- Tarification de la base pour le service de l'aqueduc

- Considérant les coûts d'exploitation pour le service de l'aqueduc, le tarif de base sera de 80\$ et le coût du m³ pour l'an 2021 et suivante sera de 0.50\$ du m³.

10- Programme triennal d'immobilisation 2021

- Procéder à la pose d'une couche de resurfacement + pulvérisation ainsi qu'un élargissement de \pm 3m de la rue Rochefort sur \pm 1 100m et ce à partir du 1 jusqu'au 61 rue Rochefort ainsi que le pluvial, au coût de \pm 1 500 000\$.

Programme triennal d'immobilisation 2022

- Procéder à la pose d'une couche de resurfacement + pulvérisation du chemin de Saint-Robert côté sud (cul-de-sac) \pm 1 km et ce à partir du 219 jusqu'au 131 chemin de Saint-Robert, au coût de \pm 200 000\$.

Programme triennal d'immobilisation 2023

- Procéder à la pose d'une couche de resurfacement + pulvérisation du chemin de Saint-Robert côté sud (cul-de-sac) \pm 1 km et ce à partir du 131 jusqu'au 21 chemin de Saint-Robert, au coût de \pm 200 000\$.

11- Évaluation totale 2021 : 202 204 500\$

12- Adoption du Règlement portant le #413-2020, celui-ci relatif au budget 2021.

En conséquence, il est proposé par M. Joël Pelletier, secondé par M. Stéphane Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le #413-2020 celui-ci relatif à l'adoption du budget 2021 soit et est adopté.

Ledit règlement entrera en vigueur, ce conformément à la loi

Adopté à Saint-Robert, ce 7^e jour de décembre 2020.



M. Gilles Salvas
Maire



Nathalie Lussier
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2020
Projet de règlement : 2 novembre 2020
Avis public : 5 novembre 2020
Adoption : 7 décembre 2020
Publication : 9 décembre 2020